

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2022-20-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société INOVYN FRANCE

Commune d'ABERGEMENT LA RONCE (39 500)

LE PRÉFET DU JURA

VU :

- le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants et L.511-1 ;
- le Code de Justice Administrative ;
- l'arrêté ministériel modifié du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté ministériel modifié du 12/10/11 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25/07/2019 applicable à la Société INOVYN France et notamment son article 5 et l'annexe 1 de son titre 4 ;
- l'étude des dangers (janvier 2017) relative aux installations de fabrication de la pyrolyse et des stockages associés, communiquée par la société INOVYN France par courrier du 07/02/2017 ;
- les conclusions relatives à l'analyse des trois points listés dans l'avis de la DGPR du 08/02/2017 en référence à l'étude des dangers susvisée, communiquées par la société INOVYN France par courrier du 04/01/2021 ;
- le rapport établi par l'inspection des installations classées du 28/09/2021 relatif à l'examen de cette analyse ;
- le rapport établi par l'inspection des installations classées à la suite de la visite des installations du secteur pyrolyse du 16/12/2021, transmis à l'exploitant par courrier du 29/12/2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;
- les analyses, communiquées par l'exploitant par courriel du 02/02/2022, de la conformité réglementaire des stockages Ouest Tri, Nord C3, 4x50 de l'OHT POC et

de l'installation de déchargement du stockage Ouest Tri, exploités au sein du service pyrolyse, aux dispositions des arrêtés ministériels respectivement des 03/10/2010 (stockages de liquides inflammables) et 12/10/2011 (chargement / déchargement de liquides inflammables) ;

- le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 09/02 2022, en application de l'article L.171- 6 du code de l'environnement ;
- les observations de l'exploitant formulées par courrier du 01/03/2022 sur ce projet d'arrêté ;
- les précisions apportées par l'exploitant par courriel du 17/03/2022.

CONSIDÉRANT :

- que l'étude des dangers susvisée fait état dans son annexe 7 (analyse de la conformité réglementaire) :
 - pour ce qui concerne l'arrêté ministériel modifié du 03/10/2010, d'une étude en cours pour réaliser le chiffrage des mesures compensatoires permettant de proposer des délais de réalisation à l'inspection des installations classées ;
 - pour ce qui concerne l'arrêté ministériel modifié du 12/10/2011, de non-conformités à certaines dispositions des articles 18 (absence d'une sécurité sur les pompes de transfert de liquides inflammables arrêtant les pompes en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul) et 21 (absence de procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation de déchargement du stockage Ouest Tri) et « d'une réalisation en cours » pour ces non-conformités ;
- que l'exploitant, lors de l'inspection du 16/12/2021, a apporté des premières précisions concernant les non-conformités à l'arrêté du 03/10/2010 et a confirmé les non-conformités à l'arrêté du 12/10/2011 ;
- que l'exploitant a détaillé dans ses analyses de conformité réglementaire du 02/02/2022 les non-conformités (tout ou partie des articles 22.7.2, 22.8, 23, 26.4, 26.5, 27, 43.2.3, 43.3.8 de l'arrêté du 03/10/2010 ; article 18 de l'arrêté du 12/10/2011) et a précisé le calendrier des mises en conformité (avril 2022 à janvier 2023) qu'il s'est engagé à respecter ;
- que l'exploitant a communiqué par courriel du 02/02/2022 une fiche réflexe dédiée en cas d'incident au poste de déchargement du stockage Ouest Tri, se mettant ainsi en conformité au regard de l'article 21 de l'arrêté du 12/10/2011 ;
- que les analyses de conformité réglementaire, établies sous la responsabilité de l'exploitant, ne préjugent pas des constats de l'inspection des installations classées lors de futures visites d'inspection sur le secteur pyrolyse ;
- que l'exploitant demande, dans son courrier du 01/03/2022 :
 - d'exclure du périmètre de l'arrêté de mise en demeure, le stockage 4x50 considéré comme installation connexe de l'OHT POC, installation autorisée sous la rubrique n°2770-1 de la nomenclature des installations classées ;
 - que le stockage 4x50, relevant du I.2 de l'article 1er de l'arrêté du 03/10/2010, bénéficie des échéances de mise en conformité selon le II de l'annexe 7 dudit arrêté ;
 - de retenir pour le stockage Ouest Tri comme échéance de mise en conformité à l'article 43.2.3 de l'arrêté du 03/10/2010, la formulation « définition d'une solution technique pour le 30/09/2022 au stockage Nord C3 puis décliné au stockage Ouest Tri en fonction des résultats » ;
- que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 01/03/2022 ne remettent en cause son engagement à réaliser les mises en conformité susvisées ;
- que les précisions apportées par l'exploitant dans son courriel du 17/03/2022 ne remettent pas en cause les délais qu'il a indiqués dans ses analyses de conformité

réglementaire et qu'elles permettent de définir le délai de mise en conformité à l'article 43.2.3 de l'arrêté du 03/10/2010 du stockage Ouest Tri ;

- que le stockage 4x50 devant être mis en conformité selon les échéances visées au II de l'annexe 7 de l'arrêté du 03/10/2010, est exclu du périmètre du présent arrêté ;
- que les stockages Ouest Tri et Nord C3 (dont réservoir G040) sont visés par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25/07/2019, rendant applicable les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif aux réservoirs de liquides inflammables toxiques ou non, relevant historiquement de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation, dans sa version en vigueur au 25/07/2019 ;
- que les non-conformités susvisées sont de nature à altérer la maîtrise par l'exploitant des risques sur le secteur pyrolyse ;
- que le non-respect de ces prescriptions préfectorales est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

La société INOVYN FRANCE, exploitant d'installations sur le site industriel de Tavaux, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, sous les délais fixés ci-après :

Pour les stockages Ouest Tri, Nord C3 du secteur pyrolyse : arrêté ministériel du 03/10/2010 :

Articles	Stockage Ouest Tri	Stockage Nord C3
22.7.2 : En cas de tuyauterie de liquide inflammable alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.	Mise en conformité avant le 31/01/2023	Mise en conformité avant le 31/12/2022
22.8 : Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions de l'article 26 du présent arrêté depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.	Mise en conformité avant le 31/01/2023	-
23 : [...] Les rétentions affectées aux réservoirs fixes ne peuvent pas être également affectées au stockage de réipients mobiles et citernes, sauf dans le cas des rétentions déportées. [...]	-	Mise en conformité avant le 31/03/2022
26.4 : Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.	-	Mise en conformité avant le 31/12/2022
26.5 : Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante. [...]	-	Mise en conformité avant le 31/01/2023 Concerne le réservoir M001 (mélangeur à jet)
26.5 : [...] La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue. [...]	Mise en conformité avant le 31/01/2023	-
27 : Les pompes de transfert de liquide inflammable : - de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ; - de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.	Mise en conformité avant le 31/01/2023	Mise en conformité avant le 31/01/2023 Concerne le réservoir G040
43.2.3 : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment	Mise en conformité avant le 30/09/2023	Mise en conformité avant le 30/09/2022

en ce qui concerne : - la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; - l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}.s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; - la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.		
43.3.8 : Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. [...]	-	Mise en conformité avant le 31/10/2022

Pour l'installation de déchargement du stockage Ouest Tri, avant le 31/01/2023 :

arrêté ministériel du 12/10/2011 : article 18 :

Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
 - de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW,
- sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.
[...].

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté est notifié à la société INOVYN FRANCE.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

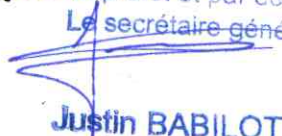
Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, le Maire de TAVAUX, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 MARS 2022**

Le Préfet **Pour le préfet et par délégation**
Le secrétaire général

Justin BABILOTTÉ